



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/15  
24 décembre 2003

FRANÇAIS  
Original: ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixantième session  
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES ET SON APPLICATION  
AUX PEUPLES ASSUJETTIS À UNE DOMINATION COLONIALE  
OU ÉTRANGÈRE, OU À L'OCCUPATION ÉTRANGÈRE**

**L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme  
et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes**

**Rapport soumis par le Rapporteur spécial, M. Enrique Bernales Ballesteros**

**Résumé**

Le présent rapport est le dernier que M. Enrique Bernales Ballesteros soumet en qualité de Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation des mercenaires, mandat qu'il a exercé pendant 16 ans. Le Rapporteur spécial analyse l'évolution des activités mercenaires, depuis les activités qui portent atteinte à l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination commises par des mercenaires individuels ou des groupes de mercenaires plus ou moins formellement constitués, jusqu'au recrutement et à l'utilisation par des organisations extrémistes, des groupes terroristes et des organisations qui se livrent à la traite de personnes, au trafic de migrants, d'armes et de munitions, de diamants et de pierres précieuses ainsi qu'au trafic de stupéfiants. Dans le contexte de cette évolution, il examine le développement et l'expansion des entreprises privées d'aide, de conseil et de sécurité militaires qui sont maintenant présentes sur les cinq continents et dont quelques-unes ont obtenu récemment des contrats d'une valeur de plusieurs dizaines de millions de dollars des États-Unis.

Le Rapporteur spécial analyse la question du recours à des mercenaires dans le contexte des agressions commises par le régime sud-africain de l'apartheid contre plusieurs peuples africains et contre des mouvements de libération nationale, l'utilisation de mercenaires pour des opérations occultes en Amérique centrale, dans les opérations visant à renverser le

Gouvernement des Maldives, pour commettre des actes terroristes à Cuba, notamment. Il résume les visites officielles qu'il a menées depuis 1988 et récapitule les insuffisances constatées dans la lutte contre les activités mercenaires, en particulier les lacunes des dispositions du droit international. Le rapport contient donc une nouvelle définition juridique du mercenaire élaborée et proposée par le Rapporteur spécial.

Le rapport contient également une analyse des progrès observés en Sierra Leone et des difficultés que continuent de rencontrer la Côte d'Ivoire et le Libéria, dans le contexte de l'utilisation de mercenaires en Afrique de l'Ouest. Il fait également le point des États qui ont ratifié la Convention internationale de 1989 contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires et des États qui y ont adhéré. Le rapport s'achève avec une réflexion sur les difficultés et problèmes rencontrés par le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat et avec des propositions concernant l'avenir.

Le Rapporteur spécial conclut que le renouvellement du mandat par la Commission des droits de l'homme est nécessaire pour la lutte contre les activités mercenaires, et dans l'intérêt de la paix, de la sécurité internationale et de la protection des droits de l'homme. Le nouveau rapporteur spécial, qui devra être nommé en août 2004 si le mandat est reconduit, devrait continuer à s'occuper des questions relatives à la définition juridique du mercenaire et mener à bien les visites prévues par le Rapporteur spécial actuel; il devrait aussi participer à plusieurs missions officielles envoyées par les organes de l'ONU.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction.....	1 – 9	4
I. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL .....	10 – 18	5
A. Déroulement du programme d'activité .....	10 – 11	5
B. Correspondance.....	12 – 18	6
II. ACTIVITÉS DES MERCENAIRES EN AFRIQUE.....	19 – 25	9
III. ÉVOLUTION DES ACTIVITÉS MERCENAIRES ET DU MANDAT	26 – 34	10
IV. TERRORISME ET ACTIVITÉS MERCENAIRES.....	35 – 36	12
V. PROPOSITION DE NOUVELLE DÉFINITION JURIDIQUE DU MERCENAIRE .....	37 – 47	13
VI. ÉTAT ACTUEL DE LA CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES .....	48 – 50	18
VII. COMMENTAIRES CONCERNANT LA POURSUITE DU MANDAT	51 – 62	18
A. Difficultés et problèmes rencontrés dans l'exercice du mandat ...	52 – 59	18
B. Suggestions concernant l'avenir du mandat .....	60 – 62	20
VIII. CONCLUSIONS .....	63 – 69	21
IX. RECOMMANDATIONS.....	70 – 77	22

## Introduction

1. Le présent rapport est le dernier que le Rapporteur spécial soumet à la Commission des droits de l'homme dans le cadre du mandat établi par la résolution 1987/16, qu'il a exercé pendant 16 ans.
2. Par sa résolution 2003/2, en date du 14 avril 2003, la Commission a décidé d'un ensemble de mesures qui mettent en évidence le développement du domaine couvert par le mandat, depuis sa création en 1987. Dans cette résolution, la Commission réaffirme, en effet, comme elle l'avait fait dans toutes les résolutions relatives au mandat, sa condamnation des activités mercenaires qu'elle considère comme une violation du principe de l'autodétermination auquel tous les peuples ont droit; elle s'inquiète aussi de ce que les activités mercenaires constituent un danger pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, en particulier en Afrique et dans les petits États et les États archipels. Dans cette résolution, elle rappelle que les pertes en vies humaines, les importants dégâts matériels et les répercussions négatives sur la vie politique et économique des pays touchés qui résultent des activités criminelles internationales des mercenaires, faisant clairement allusion aux violations graves des droits fondamentaux qu'elles entraînent.
3. Conformément aux constatations du Rapporteur spécial, la Commission a reconnu que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines par une tierce puissance notamment encourageaient la demande de mercenaires sur le marché mondial. Elle a demandé instamment à tous les États de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une vigilance extrême face à la menace que constituent les activités des mercenaires.
4. La Commission a réaffirmé entre autres choses que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires étaient des motifs de grave préoccupation pour tous les États et étaient contraires aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies. Elle a accueilli avec satisfaction l'entrée en vigueur de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, s'est félicitée de la coopération des pays qui ont reçu la visite du Rapporteur spécial et s'est également félicitée de l'adoption par certains États d'une législation nationale qui limite le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires.
5. La Commission a également prié le Rapporteur spécial de procéder à des consultations au sujet de l'application de la résolution et de lui présenter, à sa soixantième session, ses constatations sur l'utilisation de mercenaires, avec des recommandations précises. Elle lui a également demandé de continuer de prendre en considération, dans l'exercice de son mandat, le fait que les activités de mercenaires continuent d'être pratiquées dans de nombreuses régions du monde, sous de nouvelles formes, manifestations et modalités.
6. La Commission a engagé tous les États à envisager de prendre les dispositions voulues pour signer ou ratifier la Convention internationale, à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires chaque fois que des actes criminels relevant du terrorisme se produisent, où que ce soit, et les a exhortés à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat.

7. Le 22 décembre 2003, l'Assemblée générale a adopté la résolution 58/162 relative à l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination. Elle a pris note avec satisfaction de la proposition concernant une définition juridique du mercenaire élaborée par le Rapporteur spécial et a prié le Secrétaire général de demander aux États Membres leurs observations en vue de les faire figurer dans le prochain rapport du Rapporteur spécial. Elle a également recommandé à la Commission des droits de l'homme de renouveler le mandat du Rapporteur spécial pour une période de trois ans et a demandé au Rapporteur spécial de lui soumettre un rapport à sa cinquante-neuvième session en l'accompagnant de recommandations précises.

8. Ainsi et conformément à la résolution 2003/2 de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a l'honneur de soumettre le présent rapport à l'examen de la Commission à sa soixantième session. Étant donné qu'il s'agit du dernier rapport qu'il soumet après avoir exercé pendant 16 ans ce mandat, le Rapporteur spécial tient à ce que soit expressément consignée sa reconnaissance pour la confiance qui lui a été témoignée et sans cesse renouvelée. Il sait gré à la Commission d'avoir compris le caractère complexe du mandat qui, s'il s'inscrivait à l'origine dans le cadre étroit de la défense du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui a dû par la suite être étendu à d'autres manifestations criminelles qui impliquent des mercenaires et constituent des violations graves des droits fondamentaux et même des crimes contre l'humanité. Il est évident que tous les travaux, études, missions, et autres activités menées à bonne fin par le Rapporteur spécial n'auraient pas été possibles sans l'appui et l'encouragement de ce qui s'appelait à l'époque le Centre pour les droits de l'homme et ensuite du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, qui ont affecté l'un et l'autre au service de ce mandat des professionnels de haut niveau intellectuel et de grande qualité humaine.

9. Tout en exprimant sa reconnaissance pour l'appui qu'il a reçu, le Rapporteur spécial forme des vœux pour que la Commission et le Haut-Commissariat réunissent toujours dans leur mission de protéger la dignité de l'être humain et d'obtenir que tous les peuples du monde exercent effectivement et réellement les droits fondamentaux.

## **I. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL**

### **A. Déroulement du programme d'activité**

10. Le Rapporteur spécial s'est rendu à Genève du 19 au 24 mars 2003 pour participer à la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, du 23 au 27 juin 2003 pour participer à la dixième réunion sur les procédures spéciales de la Commission et du 8 au 12 décembre 2003 pour établir le présent rapport. Il s'est également rendu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York pour présenter son rapport à la Troisième Commission de l'Assemblée générale.

11. Pendant son séjour à New York et à Genève, le Rapporteur spécial a tenu des consultations avec des représentants de plusieurs États et s'est entretenu avec des membres d'organisations non gouvernementales. Il a également eu des réunions de travail avec le service des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. À New York, il a rencontré les représentants de la Côte d'Ivoire, de Cuba et du Panama.

## B. Correspondance

12. Comme suite à la résolution 57/196 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2002 et à la résolution 2003/2 de la Commission des droits de l'homme en date du 14 avril 2003, le Rapporteur spécial a adressé le 22 mai 2003 une note à tous les États Membres de l'Organisation les priant de lui donner des renseignements sur: a) les activités mercenaires qui pourraient avoir été menées récemment (recrutement, financement, instruction, rassemblement, transit ou emploi de mercenaires); b) la participation éventuelle, en qualité de mercenaires, de certains de leurs nationaux à des actes attentatoires à la souveraineté d'autres États ou à l'exercice du droit à l'autodétermination d'autres peuples et aux droits de l'homme; c) l'existence éventuelle d'activités mercenaires organisées sur le territoire d'un autre État contre le leur; d) la participation éventuelle de mercenaires à des actes considérés comme des violations du droit international telles qu'attentats terroristes, constitution d'escadrons de la mort et d'organisations paramilitaires et soutien à ce genre d'organisations, traite et enlèvement de personnes, trafic de stupéfiants, trafic d'armes et contrebande; e) les dispositions de leur législation interne et des instruments internationaux auxquels ils sont parties qui répriment les activités des mercenaires; f) les moyens qui, à leur avis, pourraient contribuer au traitement international de la question de l'interdiction de l'utilisation de mercenaires, notamment des propositions pour une définition plus claire du mercenaire; g) les sociétés privées de services de sécurité et de conseil et d'instruction militaire et les rapports entre mercenariat et terrorisme, en donnant leur avis sur ce sujet.

13. Par une note verbale datée du 19 juin 2003, la Mission permanente du Liban auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait savoir qu'il n'y avait pas de mercenaires au Liban et a confirmé son opposition à toute forme d'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et de faire obstacle à l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

14. Par une note verbale datée du 7 août 2003, la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a donné les renseignements ci-après:

a) Actuellement le plus grand danger pour leur sécurité que connaissent la Fédération de Russie et les autres États membres de la Communauté d'États indépendants est représenté par les organisations radicales de tendance fondamentaliste qui opèrent dans les pays du Proche et du Moyen-Orient. L'une de leurs principales activités est le recrutement de volontaires pour participer au jihad (la guerre sainte) en Tchétchénie et dans d'autres régions de la Fédération de Russie. Quand ils ont achevé le cours d'instruction militaire et de formation idéologique, les mercenaires sont affectés à différentes unités à partir desquelles on les envoie dans des endroits où ils doivent mener des opérations subversives, en particulier des attentats terroristes. L'envoi des mercenaires dans les régions appelées «points critiques», en particulier dans le Nord du Caucase, se fait en général par des voies légales. Les extrémistes islamiques financent l'instruction et les actions des mercenaires par l'intermédiaire d'organisations de bienfaisance et avec des fonds provenant de différentes régions du monde;

b) En décembre 2002, dans le cadre d'une action pénale, le bureau du Procureur général de la Fédération de Russie a envoyé au Ministre de la justice des États-Unis d'Amérique, M. D. Ashcroft, une demande d'extradition concernant les citoyens russes dont le nom suit, pour qu'ils soient jugés au motif de leur participation au conflit armé sur le territoire d'Afghanistan, en qualité de mercenaires au service du mouvement des Talibans: R. S. Ajmiarov, A. N. Bajitov,

R. Sh. Gumarov, T. R. Ishmuratov, R. V. Kudayev, R. K. Mingazov, R. A. Odzhiyev et Sh. R. Jazhiev. Ces hommes ont été arrêtés en Afghanistan en novembre 2001 par les forces armées des États-Unis et se trouvent détenus dans la base navale de Guantánamo (Cuba). Aucune décision n'a encore été prise concernant leur remise aux autorités judiciaires russes;

c) Les représentants des formations extrémistes cherchent à renforcer leur présence en Europe afin de recruter de nouveaux partisans et combattants et d'établir de nouveaux réseaux de financement des terroristes. D'après les experts, environ 300 mercenaires étrangers se trouvent actuellement dans les bandes tchéchènes;

d) Depuis quelques années le problème des mercenaires est indissolublement lié au terrorisme international. Son importance est déterminée par l'ampleur et le caractère mondial des activités des groupes de combattants extrémistes qui disposent de ressources financières importantes. Actuellement les procédures classiques utilisées par les formations radicales pour recruter des mercenaires consistent à traiter personnellement avec la nouvelle recrue et à l'étudier au préalable, de façon approfondie, afin de garantir la sécurité et de déceler ses éventuelles relations avec les organes de lutte contre le terrorisme;

e) L'article 359 du Code pénal de la Fédération de Russie réprime toute activité liée au mercenariat. Le recrutement, l'instruction, le financement et la fourniture de toute autre aide matérielle à un mercenaire, ainsi que l'emploi de celui-ci dans un conflit armé ou dans des opérations militaires sont punis d'une peine privative de liberté allant de quatre à huit ans. La participation du mercenaire à un conflit armé ou à des opérations militaires est punie d'une peine privative de liberté allant de trois à sept ans. Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi constitutionnelle de la Fédération de Russie sur la situation militaire, l'envoi de mercenaires par un État étranger peut être considéré comme un acte d'agression contre la Fédération de Russie. La loi fédérale du 25 juillet 1998 relative à la lutte contre le terrorisme traite de quelques aspects du phénomène du mercenariat;

f) On entend par mercenaire toute personne qui agit afin d'obtenir une rétribution matérielle et qui n'est pas ressortissante de l'État partie au conflit armé ou aux opérations militaires, qui n'a pas sa résidence permanente sur le territoire de cet État et n'est pas envoyée en mission officielle;

g) Le paragraphe 1 de l'article 205 du Code pénal de la Fédération de Russie dispose que l'emploi d'une personne pour commettre un délit qualifié par le Code ou le fait d'inciter autrui à participer aux activités d'une organisation terroriste, la fourniture d'armes ou l'instruction d'un individu en vue de commettre les délits visés, ainsi que le financement des actes de terrorisme ou des organisations terroristes sont punis d'une peine privative de liberté allant de quatre à huit ans. Selon la définition de la loi fédérale du 27 juin 2002 relative à la lutte contre les activités extrémistes, l'activité extrémiste s'entend de toute activité menée par les organisations (y compris des associations sociales et religieuses), en vue de planifier, d'organiser, de préparer et de commettre des actes qui ont pour objet des activités terroristes. Il existe de plus une loi fédérale relative à la lutte contre le terrorisme, dans laquelle le terrorisme est défini comme toute activité tendant à organiser, planifier, préparer et réaliser des actes terroristes; la législation reconnaît en outre l'existence de liens entre le mercenariat et le terrorisme.

15. Par une note verbale datée du 11 août 2003, la Mission permanente de l'Uruguay auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait savoir ce qui suit: «L'État uruguayen, dans le cadre légal établi par le Code pénal, qualifie de délits de gravité maximale ceux qui sont constitués par des actes de sédition ou par tout acte qui vise à renverser le gouvernement d'un État ou à porter de toute autre manière atteinte à l'intégrité ou la souveraineté territoriales d'un État, en particulier quand ces actes sont exécutés en recourant à des mercenaires, nationaux ou étrangers».

16. Comme suite à la visite que le Rapporteur spécial a effectuée en El Salvador et au Panama en 2002, le Gouvernement d'El Salvador a transmis des renseignements détenus par la police nationale civile au sujet des enquêtes menées dans l'affaire Posada Carriles. Le Gouvernement indique que M. Raúl Bermúdez Landaverde est sous le coup d'une inculpation pénale pour les délits de faux intellectuel et faux matériel du fait de l'obtention par Luis Posada Carriles de faux documents d'identité et d'un faux passeport salvadoriens. Il précise qu'il n'est pas possible d'ouvrir une enquête contre les personnes avec lesquelles Luis Posada Carriles avait pris contact à l'époque, y compris avec les propriétaires des trois véhicules qu'il utilisait dans le pays, parce que pour ce faire il faudrait qu'il y ait une plainte, une requête ou un flagrant délit et rien de tel n'existe dans l'affaire en question. Les domiciles que Luis Posada Carriles a mentionnés quand il est entré dans le pays et quand il en est sorti, sous les noms de Franco Rodríguez Mena et de Ramón Medina Rodríguez, n'existent pas ou appartiennent à des personnes qui ne le connaissent pas. Le Gouvernement termine en signalant que Luis Posada Carriles est sous le coup d'une procédure pénale en El Salvador que le procès se déroulera par contumace, pour les délits de faux intellectuel et matériel et usage de faux en écritures.

17. Le Gouvernement panaméen a également donné des renseignements au sujet de la même affaire. Par une lettre datée du 3 juillet 2003, le Représentant permanent du Panama auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, l'Ambassadeur Anel E. Béliz, a fait part d'une communication du premier procureur de la première circonscription judiciaire du Panama, M. Arquímedes Sáez C., qui fait savoir que se trouvent actuellement détenus au Panama Luis Posada Carriles, alias Franco Rodríguez Mena, Gaspar Eugenio Jiménez Escobedo, alias Manuel Díaz, Guillermo Novo Sampol, Pedro Crispin Remón Rodríguez y José Manuel Hurtado Viveros. Un mandat d'arrêt a été lancé contre Raúl Rodríguez Hamouzova, qui n'a toujours pas été capturé. José Valladares, alias Pepe le Cubain, qui faisait l'objet d'une mesure d'assignation à résidence, est décédé, probablement de mort naturelle. César Andrés Matamoros Chacón fait l'objet d'une interdiction de quitter le pays et d'une mesure de sûreté consistant à devoir se présenter régulièrement au poste de police.

18. Ces individus sont inculpés de détention illicite d'explosifs (loi n° 53 du 12 décembre 1993), de délit contre la sécurité de la collectivité qui entraîne un danger commun (art. 237 du Code pénal), d'association de malfaiteurs (art. 242) et de faux en écritures publiques (art. 265, 266 et 271). Le 5 décembre 2002 l'instruction préliminaire a été ouverte afin de déterminer s'il existait des éléments donnant matière à poursuites. L'audience a été suspendue par le dépôt d'un recours en protection des garanties constitutionnelles formé par la Centrale nationale des travailleurs. Le recours ayant été rejeté par le premier tribunal supérieur de justice, la Centrale nationale – l'appelant – a fait recours contre cet arrêt, ce qui a eu un effet suspensif. La Cour suprême de justice doit se prononcer prochainement.

## II. ACTIVITÉS DES MERCENAIRES EN AFRIQUE

19. Sous ce titre le Rapporteur spécial examine l'évolution du phénomène mercenaire en Afrique. C'est cette question qu'il a examinée en premier: les problèmes suscités par le régime d'apartheid sur lequel s'appuyait le Gouvernement sud-africain de l'époque et les conflits armés de l'Angola et du Mozambique. La présence de mercenaires était indiscutable et il était nécessaire d'apporter des précisions qui seraient utiles pour permettre à l'ONU d'adopter une position ferme.

20. Séquelle de l'ancienne domination coloniale, le conflit armé en Angola a éclaté juste après l'indépendance du pays, en 1975. L'édification d'un pays souverain, démocratique et attaché à l'exploitation rationnelle de ses ressources naturelles a été compromise par l'émergence de l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA), mouvement rebelle qui ne reconnaissait pas le gouvernement du Président Eduardo dos Santos et qui, sous la houlette de son chef, Jonathan Savimbi, avait réussi à contrôler certains endroits névralgiques du territoire angolais. Le conflit armé a été long et meurtrier. Il s'est prolongé tout au long des années 90 en dépit de plusieurs accords de paix signés entre les parties sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Aujourd'hui le conflit a pris fin, il n'y a pas de présence particulièrement importante de mercenaires et on peut légitimement espérer que la paix dans ce pays sera un facteur qui contribuera à la stabilité politique et au progrès économique du continent.

21. L'activité déstabilisatrice de l'apartheid s'est répercutée dans toute l'Afrique australe. En Afrique du Sud et à l'extérieur du territoire sud-africain les militants de l'African National Congress (ANC) étaient recherchés et plus d'un a été assassiné par des mercenaires. Dans les années 90, l'Afrique du Sud s'est libérée de ce régime et l'a remplacé par une démocratie multiraciale, respectueuse de ses diverses composantes ethniques et fermement attachée à la défense des droits de l'homme. Dans ce nouveau contexte, le Rapporteur spécial s'est rendu en Afrique du Sud en 1997. Aujourd'hui l'Afrique du Sud dispose d'une législation intéressante qui interdit tout type d'activité mercenaire, ce qui lui a fait franchir un pas en ce qui concerne la réglementation et la surveillance des entreprises privées qui proposent des services de sécurité à l'échelon international, pour éviter qu'elles ne recrutent des mercenaires.

22. La situation en Afrique de l'Ouest a été pour le Rapporteur spécial particulièrement préoccupante. La présence de mercenaires a été décelée dans le conflit armé qui déchire la Sierra Leone depuis les élections de 1996, en particulier au cours de ce que l'on a appelé l'«opération d'extermination totale» de 1998 et pendant l'invasion de Freetown, en janvier 1999. Le Tribunal spécial, réuni à Londres, a inculpé les dirigeants du Front révolutionnaire uni et du Conseil révolutionnaire des forces armées, Augustine Gbao, Johnny Paul Koroma, Sam Bockarie, Issa Hassan Sesay, Alex Tamba Brimay, Morris Callón, ainsi que le chef de la défense civile, Sam Hinga Norman. Le 4 juin 2003, le Tribunal a rendu public l'acte d'accusation contre l'ancien Président du Libéria, Charles Taylor. Sam Bockarie et Johnny Paul Koroma sont morts au Libéria. Foday Sankoh est mort en juillet 2003.

23. La Sierra Leone est vraiment engagée sur le chemin de la paix et d'une amélioration de la situation des droits de l'homme. Des actes de violence continuent toutefois d'être commis dans certains secteurs, en particulier à la frontière avec le Libéria. En janvier 2003, un village du district de Kailahun a été attaqué par des groupes armés irréguliers libériens. La situation dans les régions d'extraction du diamant est également préoccupante car l'État ne parvient pas à y

asseoir son autorité et la présence de mercenaires continue d'être constatée dans les équipes de surveillance des installations.

24. Un coup d'État a eu lieu en Guinée-Bissau le 14 septembre 2003, déclenché notamment par le fait que le gouvernement de Kumba Kobde Yala avait neuf mois de retard dans le versement des salaires des membres de l'armée. En Côte d'Ivoire, les Forces nouvelles et le parti Rassemblement des Républicains ont annoncé le 23 septembre 2003 qu'ils suspendaient leur participation au Gouvernement de réconciliation nationale et ont donc retiré leurs huit ministres. Plusieurs milices continuent d'opérer dans le pays, comme le Groupement des patriotes pour la paix, qui monte des opérations violentes à Abidjan. Dans les provinces du nord, plusieurs groupes armés continuent de faire régner leur loi sans que les autorités de l'État les en empêchent. Quelques-uns de ces groupes mettent les villages à sac, volent, pillent et rançonnent. D'autres font payer des droits de passage sur les routes. La situation est particulièrement grave à Bouaké, Korhogo et Man. Dans l'ouest du pays, il y a toujours des groupes armés irréguliers venant du Libéria. Les forces du groupe militaire de la CEDEAO (ECOMOG) se contentent de surveiller la ligne de cessez-le-feu mise en place entre les territoires contrôlés par les forces armées et les territoires contrôlés par les Forces nouvelles. Cet état de choses ne permet pas le retour à la situation normale qui régnait avant la crise de septembre 2002. Des dispositions importantes de l'Accord de Linas-Marcoussis ne sont toujours pas appliquées.

25. Le Rapporteur spécial a appris qu'à la fin du mois d'août 2003, un groupe de mercenaires qui s'apprêtait à se rendre en Côte d'Ivoire a été arrêté par la police française dans un aéroport de Paris. Ce groupe aurait été recruté par le sergent-major Ibrahim Coulibaly. Dans les derniers mois de 2003, on a constaté une recrudescence des tensions dans le pays. En novembre 2003, 200 agriculteurs de Gagnoa ont été expulsés de leurs terres en raison de leur appartenance ethnique. Le Libéria, dévasté par les guerres civiles de 1997 et de 2003, a signé un accord de paix en août 2003 et a réussi à constituer un gouvernement pluraliste. Néanmoins, des affrontements sporadiques continuent dans le sud-est du pays entre les partisans de Charles Taylor et d'anciens rebelles, en particulier dans le comté de Grand Bassam.

### **III. ÉVOLUTION DES ACTIVITÉS MERCENAIRES ET DU MANDAT**

26. Le mandat du Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires a été créé en 1987, dans un contexte où il était nécessaire de réaffirmer le droit des peuples à l'autodétermination, particulièrement menacé par les activités de mercenaires en Afrique. Toutefois le Rapporteur spécial a dû rapidement s'occuper de la présence de mercenaires en Amérique centrale, qui était un autre foyer de conflits à cette époque. Le Guatemala et El Salvador connaissaient des conflits armés internes et au Nicaragua, le Front sandiniste de libération nationale, qui avait réussi à libérer le pays de la dictature sanglante de Somoza, était aux prises avec les actions des Contras. Le scandale de l'Irangate-Contragate a démontré la participation d'agents mercenaires dans ce conflit. Pendant sa visite aux États-Unis d'Amérique et au Nicaragua, en 1989, le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses plaintes à ce sujet et a enquêté sur ce que l'on appelait les opérations de couverture.

27. Au début des années 90, le Rapporteur spécial a dû se rendre aux Maldives qui venaient de connaître une tentative de coup d'État perpétrée par des mercenaires et des jeunes sri-lankais de l'ethnie tamoul. Il a pu ainsi étudier la situation de risque dans laquelle se trouvent les petits pays et les États archipels en développement, exposés comme ils le sont à des agressions de l'étranger

où l'élément mercenaire est indissociable de l'attaque. Il a pu aussi constater que dans le cadre de politiques expansionnistes ou pour réaliser leurs ambitions de pouvoir, certains États, organisations ou hommes politiques aventuriers et fortunés peuvent assez facilement armer des bandes de mercenaires, en recrutant des jeunes sans expérience en échange d'un salaire.

28. La disparition des tensions bipolaires et la fin de la guerre froide ont fait naître l'espoir qu'il pourrait y avoir des conditions propices à un plus grand respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à une progressive diminution des conflits armés. Malheureusement, il n'en a rien été. Au contraire, de nouveaux foyers de tension alimentés par différents intérêts dominants sont apparus. Le recours pragmatique aux mercenaires a augmenté de même que leur utilisation pour commettre des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le démantèlement de l'Union soviétique a engendré l'apparition de frictions entre certains des États souverains et indépendants apparus sur son ancien territoire. Dans l'ancienne Yougoslavie, les «mercenaires de fin de semaine» ont fait leur apparition et en Bosnie-Herzégovine aussi bien qu'en Afghanistan on a constaté la présence de «moudjahidin» ou de «combattants islamiques», qui luttait davantage par adhésion à une cause que par appât du gain. Le Rapporteur spécial s'est rendu en Croatie et dans ce qui était à l'époque la République fédérative de Yougoslavie en septembre 1994.

29. Ensuite, le Rapporteur spécial a dû étudier un problème nouveau: celui de l'utilisation, du recrutement et de l'instruction de mercenaires par des entreprises privées de sécurité militaire qui offrent leurs services sur le marché international. Il s'est intéressé à l'action d'organisations comme Executive Outcomes en Angola et en Sierra Leone et Sandline International en Sierra Leone et en Papouasie-Nouvelle-Guinée. Il existe aujourd'hui des centaines de nouvelles entreprises qui ont conçu un modèle de prestation internationale de services de sécurité militaire et qui opèrent sur les cinq continents. La réduction des effectifs des armées nationales a créé une offre abondante de militaires de carrière expérimentés qui ont perdu brusquement leur travail.

30. Qu'il agisse pour son propre compte ou pour le compte d'entreprises modernes polyvalentes de sécurité, le mercenaire est généralement responsable de violations des droits de l'homme. Il est parfois l'agent professionnel d'opérations terroristes; il prend part à des trafics illicites; il commet des actes de sabotage, notamment. Il est prêt à effectuer tout type d'opérations occultes; il est bon marché, par rapport au coût que représente la mobilisation d'une armée pour les opérations qui lui sont confiées, et il est à la disposition des gouvernements, d'entreprises transnationales, d'organisations, de sectes et de groupes, simplement contre rémunération. On le recrute parce qu'il n'a aucun scrupule à bafouer les règles du droit international humanitaire et même à commettre des crimes et des violations graves des droits fondamentaux. Le Rapporteur spécial a étudié de façon approfondie la question des entreprises de sécurité militaire au cours de la visite qu'il a effectuée au Royaume-Uni en janvier 1999, à l'invitation du Gouvernement britannique.

31. Suite à une proposition du Rapporteur spécial, la question des entreprises de sécurité militaire a été traitée lors des deux réunions d'experts sur les mercenaires organisées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en 2001 et en 2002. Les crimes et délits commis par des membres de ces entreprises continuent d'être dénoncés: il s'agit notamment d'assassinats, de viols et d'enlèvements d'enfants des deux sexes, qui restent en général totalement impunis. Le droit international et la législation interne des États doivent réglementer les activités de ces entreprises et prévoir des mécanismes de surveillance et de

contrôle qui fassent une distinction claire entre la prestation de conseils dans le domaine militaire et la participation à des conflits armés et tout ce qui pourrait être considéré comme une ingérence dans des affaires d'ordre et de sécurité qui relèvent exclusivement de la souveraineté de l'État.

32. La présence de mercenaires dans le conflit armé en Colombie a été signalée plusieurs fois au Rapporteur spécial, principalement en relation avec les cartels de la drogue, mais également avec des groupes paramilitaires d'autodéfense et au service de compagnies pétrolières privées. La présence de mercenaires a été signalée également dans le contexte de certaines activités de groupes de trafiquants de drogue et de groupes paramilitaires qui opéraient au Pérou, en relation avec le Service du renseignement national, sous le gouvernement d'Alberto Fujimori.

33. Cuba a également subi les activités de mercenaires. En 1997, des attentats en série ont commencé à être commis contre des installations touristiques de La Havane, à un moment où Cuba accordait la priorité aux investissements dans le tourisme, afin d'obtenir des devises qui l'aideraient à surmonter le blocus imposé par les États-Unis d'Amérique. À l'occasion de la participation du Président Fidel Castro au dixième Sommet ibéro-américain, tenu à Panama, on a découvert les preuves de la préparation d'un attentat contre le Président cubain. Le Rapporteur spécial s'est rendu à Cuba en mission officielle en 1999. Il a pu rendre visite en prison aux étrangers impliqués dans quelques-uns des attentats et qui avaient causé la mort d'un ressortissant italien. Des mercenaires originaires d'Amérique centrale avaient été recrutés, entraînés et payés pour commettre des actes de terrorisme à Cuba.

34. En 2002, le Rapporteur spécial a été invité à se rendre en El Salvador et au Panama. Au Panama, il a interrogé en prison les personnes accusées d'avoir participé à la tentative d'attentat contre le Président Fidel Castro. Les enquêtes menées par le ministère public panaméen semblent conclure à l'intention délictueuse de ce groupe d'étrangers.

#### **IV. TERRORISME ET ACTIVITÉS MERCENAIRES**

35. À maintes reprises, le Rapporteur spécial a demandé que la question du rapport entre le terrorisme et les activités mercenaires soit incluse dans son mandat. Il a traité cette question dans le rapport correspondant à l'année 2000 (E/CN.4/2001/19, par. 50 à 61). En effet, rien n'empêche le mercenaire, par lucre, de prêter ses services pour perpétrer un acte terroriste entendu comme tout acte criminel obéissant à une idéologie, paré de prétendue légitimité politique et commis dans le but de semer la terreur dans la population. Quand on enquête sur un attentat terroriste quel qu'il soit, il ne faut pas écarter la possibilité que des mercenaires aient été présents.

36. Il n'est pas nécessaire que l'acte terroriste soit commis par un membre de l'organisation clandestine. Celle-ci peut recourir à des mercenaires ayant une solide expérience des techniques militaires, du pilotage d'avions, du maniement d'armes complexes, de la préparation d'explosifs puissants, etc. Toutefois, il ne s'agit pas d'une relation organique ni d'une relation permanente. Mais ceux qui planifient un acte de terreur n'ont pas toujours confiance dans les militants fanatiques de la cause. Cette relation a été oubliée dans les dispositions récentes et touffues du droit international consacrées à la répression du terrorisme. La participation de mercenaires dans des actes terroristes doit toujours être recherchée. Il ne faut pas laisser l'impunité se perpétuer.

## V. PROPOSITION DE NOUVELLE DÉFINITION JURIDIQUE DU MERCENAIRE

37. Au cours de ses travaux, le Rapporteur spécial a constaté que l'un des principaux obstacles à la lutte contre les activités mercenaires était l'absence d'une définition juridique précise, exhaustive et sans ambiguïté du mercenaire.

38. L'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 contient une définition du mercenaire qui vise à exclure le mercenaire du bénéfice du statut de combattant et du statut de prisonnier de guerre. En fait, étant donné la nature même d'un instrument de droit international humanitaire, il ne régleme pas comme il convient la question du mercenaire mais vise à prévoir l'éventualité de sa présence dans un conflit armé. Il se limite à réglementer une situation concrète. Il indique ce qui, à cette fin, s'entend du mercenaire et énonce un ensemble de critères qui doivent tous être réunis pour que quelqu'un puisse être qualifié de mercenaire. Aux lacunes et aux insuffisances du droit international s'ajoute le fait que la législation interne de la plupart des États ne qualifie pas d'infractions pénales les activités mercenaires. Le mercenaire peut être rejeté par la société mais légalement il n'est pas poursuivi.

39. En 1989, l'Assemblée générale a adopté, par sa résolution 44/34, la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, qui n'est entrée en vigueur que récemment, en 2001. Certaines de ses dispositions doivent être considérées comme un progrès sur la voie de l'élimination du mercenariat. La Convention internationale contient des dispositions qui permettent d'engager des poursuites contre un mercenaire et d'établir une collaboration entre les États à cette fin. Néanmoins, pour l'essentiel, elle conserve les éléments qui doivent tous être réunis pour que quelqu'un puisse être qualifié de mercenaire. La première partie de l'article premier reprend quasiment mot pour mot le texte de l'article 47 du Protocole additionnel I. La deuxième partie vise l'emploi de mercenaires pour participer à des actes concertés de violence contre l'ordre constitutionnel d'un État ou contre son intégrité territoriale.

40. Les dispositions du droit international présentent des lacunes en ce qui concerne la nationalité, le domicile, les changements de nationalité visant à cacher la condition de mercenaire, la participation de mercenaires à des trafics illicites ou à des réseaux de crime organisé et, enfin, leur participation à des actes de terrorisme.

41. Il apparaît nécessaire d'étudier le lien entre l'augmentation des activités mercenaires et les lacunes notoires de la définition et des dispositions du droit international.

42. La condamnation des mercenaires n'a pas empêché que dans la pratique ils soient plus nombreux et que leur présence augmente sur les cinq continents. Il en résulte une situation d'absence totale de défense pour la communauté internationale, en particulier dans les pays en développement les plus petits ou les plus vulnérables face aux activités mercenaires.

43. Le Rapporteur spécial a élaboré une proposition de nouvelle définition juridique du mercenaire. Il y souligne les aspects principaux suivants:

a) La pratique montre que les instruments internationaux ne donnent pas un traitement approprié à l'activité mercenaire, ce qui a contribué au développement de cette activité. Quand

des mercenaires ont été traduits en justice pour avoir perpétré des délits tels que des actes de terrorisme ou un homicide qualifié par exemple, leur condition de mercenaire n'a pas été prise en compte, même comme circonstance aggravante;

b) Les activités mercenaires nuisent gravement à un ou plusieurs biens juridiques. La logique qui sous-tend l'action du mercenaire comporte toujours un risque d'atteinte aux droits fondamentaux comme la vie, l'intégrité physique ou la liberté. Cette activité représente actuellement une menace pour la paix, la stabilité politique, l'ordre juridique et l'exploitation rationnelle des ressources naturelles;

c) Les activités mercenaires doivent être considérées comme une infraction autonome, passible de sanctions internationales, non seulement parce qu'elles portent atteinte aux droits de l'homme mais aussi parce qu'elles entravent l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le mercenaire qui participe directement à la perpétration d'un délit devra être considéré comme l'auteur du délit, dont la responsabilité criminelle sera directement engagée. De la même façon, l'infraction devra être considérée comme un délit complexe dont sera considéré comme pénalement responsable quiconque recrute, engage, entraîne et finance le ou les mercenaires, ainsi que quiconque planifie et organise l'activité criminelle du mercenaire;

d) L'activité mercenaire sera considérée comme une infraction occulte quand il est prouvé qu'elle est menée sur décision d'une tierce puissance qui use de ce moyen pour intervenir sur le territoire d'un autre État. L'engagement de mercenaires pour éviter une intervention directe ne pourrait pas constituer une circonstance atténuante. Ces deux formes d'intervention ne sont pas tolérées par le droit international. L'État qui a recours à des mercenaires pour en agresser un autre ou pour commettre des actions illicites contre des personnes doit être sanctionné;

e) En ce qui concerne l'agent mercenaire, il a des connaissances professionnelles reconnues qu'il vend contre la perpétration d'un délit qui a deux mobiles: le mobile de celui qui paie et le mobile de celui qui se vend;

f) Le sens et l'application du terme de mercenaire indiquent qu'il s'agit de personnes ayant des compétences militaires de haut niveau, qui offrent des services professionnels rémunérés pour prendre part à une activité criminelle. L'activité mercenaire est traditionnellement associée à une intervention dans un conflit armé dans un pays différent de celui du mercenaire;

g) On a constaté que des mercenaires étaient souvent impliqués dans des activités telles que le trafic d'armes, le trafic de stupéfiants, tous les trafics illicites en général, le terrorisme, les actes de déstabilisation de gouvernements légitimes, les actes liés au contrôle par la force de ressources naturelles précieuses, les assassinats sélectifs, les enlèvements et d'autres activités qui relèvent de la criminalité organisée. Cette activité présente donc de multiples possibilités, toutes criminelles, où le niveau de professionnalisme de l'agent constitue le critère prioritaire et détermine la rémunération;

h) La nouvelle définition juridique du mercenaire qui est proposée inclut le recours aux mercenaires par des sociétés privées qui offrent des services de conseil, d'assistance et de sécurité militaire à l'échelon international et les emploient dans des pays généralement touchés

par des conflits armés. On trouverait de cette façon le moyen juridique d'interdire au plan international à ces entreprises de recourir au recrutement de mercenaires et d'exercer tout type d'intervention directe dans des opérations belliqueuses lors de conflits armés internationaux ou internes;

i) Le fait que ce soit un gouvernement qui recrute des mercenaires ou des entreprises qui vont à leur tour engager des mercenaires afin d'assurer sa propre défense et de mener à bien une action politique ou de renforcer ses positions dans des conflits armés ne change en rien la nature de l'acte ni son caractère illicite. L'élaboration de la nouvelle définition juridique doit partir du principe qu'il est interdit aux États de recruter et d'employer des mercenaires. Conformément au droit international et au droit constitutionnel de chaque État, ce sont les forces armées régulières et les forces de police qui doivent assurer la sécurité, l'ordre public et la défense, en vertu du principe de souveraineté;

j) La proposition de nouvelle définition juridique du mercenaire tient compte du fait que, en leur état actuel, les règles du droit international et du droit coutumier portant sur le mercenaire et ses activités condamnent l'acte mercenaire conçu au sens large de la vente de services militaires non soumis aux normes humanitaires en vigueur dans les conflits armés, services qui débouchent en général sur des crimes de guerre et des violations des droits de l'homme;

k) Au sens des dispositions en vigueur, le fait d'être un «étranger» par rapport au pays concerné est une condition, en plus des autres critères qui doivent être réunis pour qu'une personne impliquée dans de tels actes soit qualifiée de mercenaire. Il est nécessaire de revoir ce critère afin que l'élément fondamental de la définition soit essentiellement la nature et la finalité de l'acte illicite auquel l'agent prête son concours contre rémunération. La réponse à la question de savoir si un individu qui commet une agression et des actes criminels contre son propre pays peut être qualifié de mercenaire devrait être affirmative si cet individu a noué des liens avec un autre État ou une organisation d'un autre État en vue de mener, contre rémunération, des opérations délictueuses et d'intervenir à l'encontre de son propre pays. Cet acte criminel rémunéré constituerait, compte tenu de sa nature et de sa finalité, un acte mercenaire.

44. La notion de mercenaire doit être inclusive, c'est-à-dire qu'elle doit viser la participation de mercenaires dans des conflits armés internationaux mais également dans des conflits armés internes. Deuxièmement, afin d'élargir définitivement le champ d'application de l'article 47 du Protocole additionnel I, il faut inclure dans la définition non seulement le mercenaire en tant qu'agent individuel mais aussi le mercenariat comme notion renvoyant à la responsabilité des États et des organisations impliqués dans la planification et l'exécution des activités mercenaires. En troisième lieu, l'activité mercenaire doit être examinée dans le contexte de l'exercice du droit à l'autodétermination des peuples mais également du point de vue de toutes ses formes et modalités, qui vont des opérations de déstabilisation de gouvernements constitutionnels aux trafics illicites, en passant par le terrorisme et les atteintes aux droits fondamentaux.

45. La proposition s'appuie essentiellement sur le consensus qui s'est dégagé en faveur d'une nouvelle définition qui soit applicable à toutes les modalités d'activités mercenaires ou qui les prévoient toutes, qui évite une accumulation systématique de critères concurrents – ce qui entrave toujours l'identification d'un agent mercenaire – et enfin qui soit un amendement à la

Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires.

46. La proposition ne devrait pas modifier la situation et le traitement applicable ou les obligations incombant aux mercenaires et aux parties au conflit en vertu du droit international humanitaire; c'est-à-dire que la modification serait examinée et approuvée en tant que partie du texte de la Convention et sans préjudice des dispositions de l'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949.

47. Le Rapporteur spécial a proposé la modification ci-après pour les trois premiers articles de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, approuvée en 1989.

«Aux fins de la présente Convention,

### **Article premier**

1. Le terme «mercenaire» s'entend de toute personne:

a) Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour participer à un conflit armé ou à des actes délictueux visés à l'article 3 de la présente Convention;

b) Qui n'est ni ressortissante d'une partie au conflit, ni résidente d'un territoire contrôlé par une partie au conflit ou de l'État dans lequel l'acte délictueux est commis. Le critère de la nationalité du pays contre lequel l'acte est dirigé ne s'applique pas lorsqu'un national est recruté pour commettre un délit dans le pays de sa nationalité et qu'il dissimule, à la faveur de sa condition de ressortissant, une utilisation mercenaire de sa personne par l'État ou l'organisation qui le recrute. Est exclue la nationalité obtenue de manière frauduleuse;

c) Motivée par l'appât du gain ou l'obtention d'un avantage matériel lorsqu'elle accepte de prendre part à un acte concerté de violence;

d) Qui n'est pas membre des forces armées régulières ou de police aux côtés desquelles elle combat ni de celles de l'État sur le territoire duquel l'acte concerté a lieu. De même, elle ne doit pas avoir été envoyée en mission officielle par un État qui n'est pas partie au conflit, comme membre de ses forces armées;

2. Le terme «mercenaire» s'entend également, conformément aux éléments énoncés au paragraphe 1 du présent article, dans toute autre situation, de toute personne:

a) Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour prendre part à un acte concerté de violence visant à:

i) Renverser un gouvernement ou, de toute autre manière, porter atteinte à l'ordre constitutionnel, juridique, économique, financier ou aux ressources naturelles précieuses d'un État, ou

ii) Porter atteinte à l'intégrité territoriale et aux installations de base d'un État;

- iii) Attenter à la vie, à l'intégrité et à la sécurité des personnes ou perpétrer des actes terroristes;
- iv) Empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, ou maintenir des régimes racistes ou une occupation étrangère;

b) Qui n'est ni ressortissante d'une partie au conflit, ni résidente d'un territoire contrôlé par une partie au conflit ou de l'État dans lequel l'acte délictueux est commis. Le critère de la nationalité du pays contre lequel l'acte est dirigé ne s'applique pas lorsqu'un national est recruté pour commettre un délit dans le pays de sa nationalité et qu'il dissimule, à la faveur de sa condition de ressortissant, une utilisation mercenaire de sa personne par l'État ou l'organisation qui le recrute. Est exclue la nationalité obtenue de manière frauduleuse;

c) Motivée par l'appât du gain ou l'obtention d'un avantage matériel lorsqu'elle accepte de prendre part à un acte concerté de violence;

d) Qui n'est pas membre des forces armées régulières ou de police aux côtés desquelles elle combat ni de celles de l'État sur le territoire duquel l'acte concerté a lieu. De même, elle ne doit pas avoir été envoyée en mission officielle par un État qui n'est pas partie au conflit, comme membre de ses forces armées.

## **Article 2**

Aux fins de la présente Convention, quiconque, y compris les agents de la fonction publique, recrute, utilise, engage, finance, ou instruit des mercenaires ou planifie des activités auxquelles des mercenaires participent, commet une infraction au sens de la définition visée à l'article premier de la Convention.

## **Article 3**

1) Aux fins de la présente Convention, un mercenaire qui prend une part directe à des hostilités ou à un acte concerté de violence, selon le cas, commet une infraction au sens de la définition de l'article premier. Un mercenaire qui prend part aux actes ci-après: déstabilisation de gouvernements, terrorisme, trafic d'êtres humains, de stupéfiants, d'armes et autres formes illicites de trafic, sabotage, assassinats sélectifs, criminalité transnationale organisée, contrôle par la force de ressources naturelles précieuses, possession illicite de matières nucléaires ou bactériologiques, commet également une infraction internationale.

2) Aucune des dispositions du présent article ne limite le champ d'application de l'article 4 de la présente Convention.

3) Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction en vertu de l'article premier de la Convention, le mobile déterminant de l'auteur de l'infraction devra être pris en compte dans le choix de la peine à lui imposer.»

## **VI. ÉTAT ACTUEL DE LA CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES**

48. Adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1989, la Convention internationale est entrée en vigueur le 20 octobre 2001, date à laquelle le vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion a été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Aujourd'hui 25 États sont parties à cet instrument. Le Costa Rica a déposé son instrument d'adhésion le 20 septembre 2001, le Mali le 12 avril 2002, la Belgique le 31 mai 2002 et la Guinée le 18 juillet 2003.

49. Ce sont en tout 25 États qui ont achevé les formalités par lesquelles ils se sont déclarés liés par les dispositions de la Convention: Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Belgique, Cameroun, Chypre, Costa Rica, Croatie, Géorgie, Guinée, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Maldives, Mali, Mauritanie, Ouzbékistan, Qatar, Sénégal, Seychelles, Suriname, Togo, Turkménistan, Ukraine, Uruguay. Neuf autres États ont signé la Convention internationale mais ne l'ont pas encore ratifiée: l'Allemagne, l'Angola, le Congo, le Maroc, le Nigéria, la Pologne, la République démocratique du Congo, la Roumanie et la Yougoslavie.

50. En vue d'accroître l'efficacité de la lutte contre les activités mercenaires, le Rapporteur spécial se permet de rappeler qu'il est dans l'intérêt des États d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer et à cette fin les invite à accélérer les procédures internes qui pourraient faire d'eux un État partie à la Convention plus rapidement. En effet, étant donné l'expansion des activités mercenaires dans le monde et la multiplicité des actes illicites dans lesquels des mercenaires sont impliqués, il importe que l'instrument international visant à combattre ces activités soit dûment appuyé par un grand nombre d'États. Ensuite, s'il était nécessaire de modifier la Convention en vue de mieux réprimer les délits et actes illégaux commis internationalement par des mercenaires, il serait utile que les dispositions et mécanismes à mettre en œuvre engagent un grand nombre d'États parties.

## **VII. COMMENTAIRES CONCERNANT LA POURSUITE DU MANDAT**

51. Le présent rapport est le dernier qui est établi par le Rapporteur spécial actuel. En partant du principe que le mandat sera renouvelé, comme l'a demandé l'Assemblée générale, et qu'un nouveau Rapporteur spécial sera désigné vers le milieu de l'année 2004, il estime opportun de faire quelques réflexions et suggestions qui pourraient contribuer à améliorer de façon notable le déroulement du mandat.

### **A. Difficultés et problèmes rencontrés dans l'exercice du mandat**

52. À la différence d'autres mandats thématiques qui s'inscrivent dans le cadre solide d'un instrument juridique international permettant la confrontation avec la réalité, le mandat relatif à l'utilisation des mercenaires ne peut pas s'appuyer sur un référent juridique clair et précis. Un chapitre du présent rapport est consacré à cette question et contient des propositions concrètes. Les limites de la définition du mercenaire figurant dans le Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, les insuffisances de la Convention internationale, l'absence quasi totale de législation nationale en la matière et de cas de jurisprudence où des mercenaires ont été jugés et condamnés, représentent une grave lacune pour l'analyse et le travail de qualification des situations qui doivent être faits dans le cadre de ce mandat.

53. Le Rapporteur spécial a dû combler cette lacune en faisant appel au droit international coutumier et à la doctrine, en consultant des experts et en sollicitant l'avis de gouvernements, de juristes, d'hommes politiques exerçant des fonctions au gouvernement et de membres d'organisations internationales et non gouvernementales. Malheureusement, les études sérieuses sur la question ne sont guère nombreuses et, ce que l'on trouve, ce sont plutôt des articles de journaux, des reportages de télévision, des ouvrages romanesques, des brochures, par exemple, qui traitent de la question des mercenaires de façon superficielle. L'imagination populaire a été nourrie de la croyance que le mercenaire est un héros salvateur, un homme qui tue sans hésiter des tyrans malfaisants, et un parangon de la liberté. La nature criminelle des activités mercenaires est totalement occultée. Ces croyances courantes n'ont pas manqué d'affecter les travaux du Rapporteur spécial qui s'est heurté, en particulier lors de certaines visites officielles, à des incompréhensions et à des attaques idéologiques contre son travail.

54. En interrogeant des jeunes gens accusés d'être des mercenaires, qui se trouvaient dans des établissements pénitentiaires, le Rapporteur spécial a pu constater les dégâts causés par la propagande qui fait du mercenaire un héros, alimentée par une sous-littérature dans les pays occidentaux. Ces jeunes déclaraient qu'ils s'étaient sentis comme des super-héros de la liberté. Quand ils agissaient comme des agents criminels, ils avaient généralement la conscience obscurcie. Ils reconnaissaient avoir reçu de l'argent pour commettre leurs crimes mais n'acceptaient pas d'être appelés mercenaires.

55. Quoi qu'il en soit, les aveux de ces jeunes renvoyaient à des réseaux complexes de recrutement, d'enrôlement et d'entraînement militaire et idéologique et révélaient le lien avec des organisations paramilitaires, des groupes extrémistes et des services de renseignement. Il est très difficile de démêler ces réseaux et connexions complexes. Il est aussi très difficile d'accéder à ce niveau, qui est entouré d'une protection solide. Le Rapporteur spécial a dû faire son travail généralement en se fondant sur des aveux, des dénonciations de tiers, des enquêtes menées par des États, des indices et des déductions logiques.

56. Le Rapporteur spécial a également traité d'une autre question complexe, celle de l'évolution des modalités du mercenariat que l'étude de la réalité internationale a fait apparaître. Le Rapporteur spécial a commencé par étudier les actes d'agression mercenaires portés contre l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en particulier dans les pays qui traversaient une phase de transition sur la voie de l'édification de leur souveraineté et de leur indépendance totales. Il s'agissait d'activités criminelles menées à bien par des mercenaires au service de tierces puissances et contre des mouvements de libération nationale, fomentant des sécessions, réalisant des actes de déstabilisation et commettant des actes terroristes. Rapidement, le Rapporteur spécial a dû s'intéresser à l'évolution des activités mercenaires et à l'apparition d'un nouveau type de mercenaire qui a un comportement criminel aux multiples facettes et offre de multiples services. Le mercenaire devient un élément fonctionnel du crime, étant recruté par des agents sans scrupule pour qui le crime et le délit sont un moyen de parvenir à leurs fins et de combattre quiconque se met en travers de leur chemin.

57. Les cartels de la drogue recourent à des mercenaires; il en va de même des organisations terroristes, des bandes de crime organisé et d'organisations qui se livrent à la traite des personnes et au trafic d'armes, de diamants et de pierres précieuses, etc. Mais des entreprises privées parfaitement légales qui offrent des services d'aide et de sécurité militaire sur le marché international y recourent également. Le Rapporteur spécial a pu observer l'augmentation et la diversification des entreprises de ce genre qui opèrent aujourd'hui sur les cinq continents.

Leurs services de publicité et de propagande les présentent même comme pouvant remplacer les forces armées régulières et le Rapporteur spécial a eu connaissance d'études sérieuses dont les auteurs allaient jusqu'à proposer que ces entreprises privées se substituent aux forces gouvernementales dans les opérations internationales de maintien de la paix.

58. La complexité du mandat n'a cessé d'être démontrée tout au long de ces 16 années. Le Rapporteur spécial doit s'acquitter de son mandat en faisant preuve d'objectivité, d'impartialité, d'indépendance, de connaissance scientifique du sujet et de sens de l'analyse interdisciplinaire. À la différence d'autres mandats thématiques de la Commission des droits de l'homme, celui-ci ne se limite pas à l'étude de violations déterminées des droits fondamentaux; il porte également sur l'étude des processus de décision politique, l'analyse des politiques internationales et l'action des structures du pouvoir dans le domaine des droits de l'homme et des droits des peuples, en particulier du droit à l'autodétermination.

59. Un mandat tel que celui-ci a besoin du soutien sans réserve et consensuel de tous les États et groupes régionaux membres de la Commission des droits de l'homme. Or l'expérience montre que, lors de l'adoption des résolutions adoptées par la Commission, les pays occidentaux ont généralement voté contre ou se sont abstenus. Par-delà les éventuelles divergences avec la façon de voir les choses du Rapporteur spécial ou de leur souhait de limiter la question à une analyse juridique et de la renvoyer à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, le soutien des États du groupe occidental est absolument essentiel si l'on veut véritablement en finir avec le fléau que représentent les activités mercenaires.

### **B. Suggestions concernant l'avenir du mandat**

60. Avec l'expérience acquise de ce mandat qu'il cesse d'exercer après 16 ans, le Rapporteur spécial insiste sur l'opportunité de poursuivre et de renouveler le mandat dans le cadre de la Commission des droits de l'homme. Ce mandat s'est certainement enrichi du point de la capacité d'analyse au fil des ans et il faudrait tenir compte de cette perspective élargie pour le situer en tant que mandat thématique de la Commission.

61. Le Rapporteur spécial n'a pas effectué une visite qui était prévue à son programme de travail sur l'invitation expresse du Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Il est souhaitable que cette visite ait lieu. À un moment où le monde combat fermement le terrorisme international et où des mercenaires, qui ne sont pas étrangers à ces pratiques, traversent les frontières des États pour accomplir leurs crimes, la contribution par des informations et par une analyse de divers organismes d'Amérique du Nord qui recueillent et trient les informations sur la question est particulièrement utile pour les travaux du Rapporteur spécial. Celui-ci attend également la réponse du Gouvernement de la Côte d'Ivoire et du Gouvernement de la Sierra Leone à qui il avait demandé l'autorisation de se rendre en visite. La présence de mercenaires en Afrique est et devrait continuer d'être hautement prioritaire parmi les sujets traités dans le cadre du mandat.

62. Enfin, il reste à donner suite à la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2003 dans laquelle celle-ci demande l'avis des États Membres sur la proposition de nouvelle définition juridique du mercenaire, formulée par le Rapporteur spécial.

## VIII. CONCLUSIONS

63. Après 16 ans d'exercice de son mandat et au moment de soumettre son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial constate que, malgré les efforts déployés par les Nations Unies et par les organisations régionales intergouvernementales pour lutter contre les activités mercenaires et les réduire à leur minimum, le mercenariat n'a pas disparu. D'un côté, les modalités traditionnelles des interventions mercenaires qui portent atteinte à l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination sont toujours présentes et, de l'autre, des formes nouvelles, qui font du mercenaire un professionnel polyvalent sont apparues; le mercenaire est recruté, engagé et entraîné pour des actions criminelles et des violations des droits de l'homme.

64. L'activité mercenaire est contraire au droit international puisqu'elle consiste en une transaction qui peut porter atteinte aux individus, aux peuples et aux pays dans leurs droits fondamentaux. Quelles qu'en soient les modalités, le recours à l'utilisation de mercenaires et l'activité mercenaire elle-même doivent être prohibés. L'interdiction doit s'accompagner de sanctions réelles contre ceux qui recrutent des mercenaires, les engagent, les instruisent, les financent et permettent leur présence sur un territoire, en les faisant venir, les rassemblant ou les laissant transiter.

65. Au cours de son mandat, le Rapporteur spécial a constaté que les instruments juridiques internationaux qui concernent les mercenaires ont des insuffisances et des lacunes rendant leur application difficile. Pour cette raison, il considère qu'il est impératif de réviser les dispositions internationales en la matière et il a proposé une nouvelle définition juridique plus précise du statut de mercenaire.

66. La définition proposée répond au caractère délictueux polyvalent des nouvelles modalités de l'activité mercenaire. Elle s'applique à la participation des mercenaires à des conflits armés et aux atteintes au droit des peuples à l'autodétermination. Elle vise d'autres actes illicites tels que la traite des êtres humains, par exemple le trafic de migrants, le trafic d'armes et de munitions, le trafic de stupéfiants, le terrorisme, la déstabilisation de gouvernements légitimes, la prise de contrôle par la force de ressources naturelles précieuses et la criminalité organisée. En outre, cette définition prévoit la responsabilité pénale du mercenaire qui prend une part directe à un acte criminel et de quiconque recrute, finance, emploie ou instruit des mercenaires en vue de leur participation à une activité qualifiée d'infraction pénale.

67. En ce qui concerne les entreprises privées qui offrent sur le marché international des services de conseil, d'assistance et de sécurité militaires, le Rapporteur spécial propose de les réglementer et de les soumettre à un système de contrôle international. Toutefois, elles doivent savoir que le recrutement de mercenaires constitue une violation du droit international. Il faut donc améliorer les instruments de façon qu'ils permettent de poursuivre effectivement l'agent mercenaire ainsi que l'entreprise qui le recrute et l'emploie. Il faut s'attacher particulièrement à ce que les crimes et délits commis par les employés de ces entreprises ne restent pas impunis, comme c'est généralement le cas actuellement.

68. Étant donné la fréquence du recours à des mercenaires pour commettre des actes terroristes et diverses activités délictueuses, il faut renforcer les mécanismes et les procédures existantes dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales pour combattre la présence et l'utilisation de mercenaires. Le renforcement doit porter sur des éléments tels que

lien entre les mercenaires et le terrorisme et la participation de mercenaires à des actes relevant du crime organisé et à des trafics illicites.

69. Dans l'intérêt de la paix, de la sécurité internationale et du respect des droits de l'homme, il faut maintenir et renouveler le mandat thématique. Le Rapporteur spécial espère que le mandat bénéficiera d'un solide appui et d'un large consensus parmi les pays Membres.

## **IX. RECOMMANDATIONS**

**70. Le Rapporteur spécial recommande à la Commission des droits de l'homme, eu égard à la persistance du phénomène mercenaire et à son extension et à sa diversification, de faire sienne la condamnation ferme de l'utilisation, du recrutement, du financement, de l'instruction, du rassemblement et du transit de mercenaires. Il est urgent de mettre en place une réglementation visant les entreprises privées d'assistance, de conseil et de sécurité militaires et de prévoir la responsabilité pénale de leur personnel.**

**71. Il est recommandé à la Commission de confirmer sa préoccupation face à l'utilisation de mercenaires comme moyen de porter atteinte aux droits de l'homme et d'empêcher les peuples d'exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes. La Commission devrait souligner que cette question relève clairement et précisément de son domaine de compétence.**

**72. La Commission devrait réitérer son appel à tous les États pour qu'ils adoptent les mesures nécessaires pour lutter contre le danger représenté par les activités mercenaires et exercent le maximum de vigilance.**

**73. Il est recommandé à la Commission, si elle décide de renouveler le mandat, de décider que les questions traitées actuellement continuent de relever de ce mandat, de façon que les actions en suspens, comme la proposition de nouvelle définition juridique du mercenaire ou les visites qui n'ont pu être effectuées, puissent être menées à bonne fin.**

**74. Il faut envisager la participation du Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires aux travaux des Groupes de travail et des missions des Nations Unies, surtout dans les pays qui connaissent une instabilité politique, sur le territoire desquels la présence de mercenaires a été décelée.**

**75. Il est recommandé à la Commission d'exhorter de nouveau tous les États à envisager la possibilité de prendre les mesures nécessaires pour ratifier la Convention internationale de 1989 ou y adhérer.**

**76. La Commission devrait également appuyer la décision de faire distribuer aux États la nouvelle proposition de définition juridique du mercenaire formulée par le Rapporteur spécial, en leur suggérant de l'étudier et de faire connaître leur avis.**

**77. Les États parties à la Convention et tout autre État Membre de l'ONU qui souhaitent savoir en quoi consiste la modification de la définition proposée devraient continuer à coopérer avec le Rapporteur spécial. Le nouveau rapporteur spécial devrait pouvoir continuer à s'occuper de cette question, le but étant d'obtenir des conditions plus propices à la lutte contre les activités mercenaires.**

-----